



ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

-

Procédure d'examen au cas par cas



Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10

du code général des collectivités territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toute collectivité compétente sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, de révision ou de modification, est concernée par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de votre région, en sa qualité d'Autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I du code de l'Environnement

L'objectif de la procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté Urbaine de Caen-la-Mer (CUCLM)	Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

En 2012, la communauté d'agglomération Caen la Mer a finalisé l'Etude Générale de son Système d'Assainissement qui a notamment permis d'aboutir au diagnostic et schéma directeur de ses réseaux, ainsi qu'à la réalisation des études de zonage d'assainissement d'eaux usées sur son territoire (29 communes). Cependant, en l'absence d'enquête publique et d'approbation par l'assemblée délibérante compétente, la procédure des zonages d'eaux usées n'a pu être finalisée.

Le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération devient une communauté urbaine regroupant en plus de son territoire, les communautés de communes d'Entre Thue et Mue, Plaine Sud de Caen, ainsi que les communes de Thaon et Troarn. Cette évolution territoriale s'est accompagnée de prise de nouvelles compétences, notamment en matière de gestion des eaux pluviales.

Aujourd'hui, afin de respecter l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté urbaine de Caen la Mer souhaite réaliser des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur l'ensemble de son nouveau territoire. Ces zonages ont notamment pour enjeux de s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain (en cohérence avec les documents d'urbanisme) et la gestion des eaux usées et pluviales dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).

Caractéristiques des zonages et contexte

Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui Non

- Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?
- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

(Environ en ha)

Quel est le territoire concerné (joindre une carte du périmètre) ?

Le territoire concerné par les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales correspond au territoire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Cependant, l'étude des zonages nécessite d'élargir le périmètre d'étude. Cette étude est divisée en deux parties : le zonage des eaux usées et le zonage pluvial. L'étude de ces zonages ne concerne pas le même territoire.

Ainsi, l'étude du zonage des eaux usées concerne :

- Les communes composant la CU de Caen la Mer à ce jour (soit 48 communes nouvelles) ;
- Les communes hors CU rattachées à un des systèmes d'assainissement de la CU ;
- Les communes hors CU dont le système d'assainissement se trouve en partie sur le territoire de la CU ;
- Les communes hors CU dont le système d'assainissement reçoit les eaux usées de communes de la CU.

L'étude du zonage des eaux pluviales concerne quant à elle :

- Les communes composant la CU de Caen la Mer à ce jour (soit 48 communes nouvelles) ;
- Le territoire de communes hors CU faisant partie de bassins versants de ruissellement des eaux pluviales interceptés par le territoire de la CU (hors bassin versant hydrographique des cours d'eau).

La carte ci-dessous présente les communes concernées par l'étude :

Caractéristiques des zonages et contexte	
d'Urbanisme (PLU), tandis que 2 communes (ou communes déléguées) demeurent soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Ces documents d'urbanisme restent donc applicables jusqu'à l'approbation du futur PLUi. Aussi, des évolutions (élaboration / révision / modification) de ces documents sont régulièrement engagées et ont pu donner lieu, selon les procédures engagées, à Examen au cas par cas, voire à Evaluation environnementale le cas échéant.	
Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement¹, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Précisez ces études :</p> <p>L'étude de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, menée par Egis, est composée de plusieurs phases.</p> <p>La phase 1 concerne plus spécifiquement l'état des lieux et diagnostic de la situation actuelle. Cette phase a donc consisté à collecter, analyser et mettre à jour l'ensemble des informations et données disponibles, afin d'acquérir la connaissance la plus exhaustive possible et d'établir un état des lieux et diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (AC et ANC) et pluviales, en vue de préparer l'établissement des propositions de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.</p> <p>Le diagnostic « eaux usées » s'est appuyé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les 29 communes qui constituaient la Communauté Agglomération de Caen la Mer jusqu'au 31/12/2012, sur les données de l'étude générale du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer réalisée en 2012 par G2C-COMA (zonage d'assainissement) ; - Pour les autres communes disposant d'études initiales, sur ces études, reprises et mises à jour ; - Pour les communes ne disposant pas d'études, sur des investigations de terrain menées par Egis. <p>Le diagnostic « eaux pluviales » s'est appuyé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les 29 communes qui constituaient la Communauté Agglomération de Caen la Mer jusqu'au 31/12/2012, sur les résultats de l'étude générale du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer réalisée en 2012 par G2C-COMA ; - Pour les autres communes membres de la nouvelle CUCLM, sur la réalisation d'une modélisation hydraulique sans calage menée par Egis ; - Pour les communes disposant d'études hydrauliques des eaux pluviales, sur les résultats de ces études. 	

¹Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

<p>Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?</p> <p>La CU Caen la Mer intègre les communes en zone littorale (au sens de la loi littorale) suivantes : Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Saint-Aubin d'Arquenay et Bénouville.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? d'une zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe

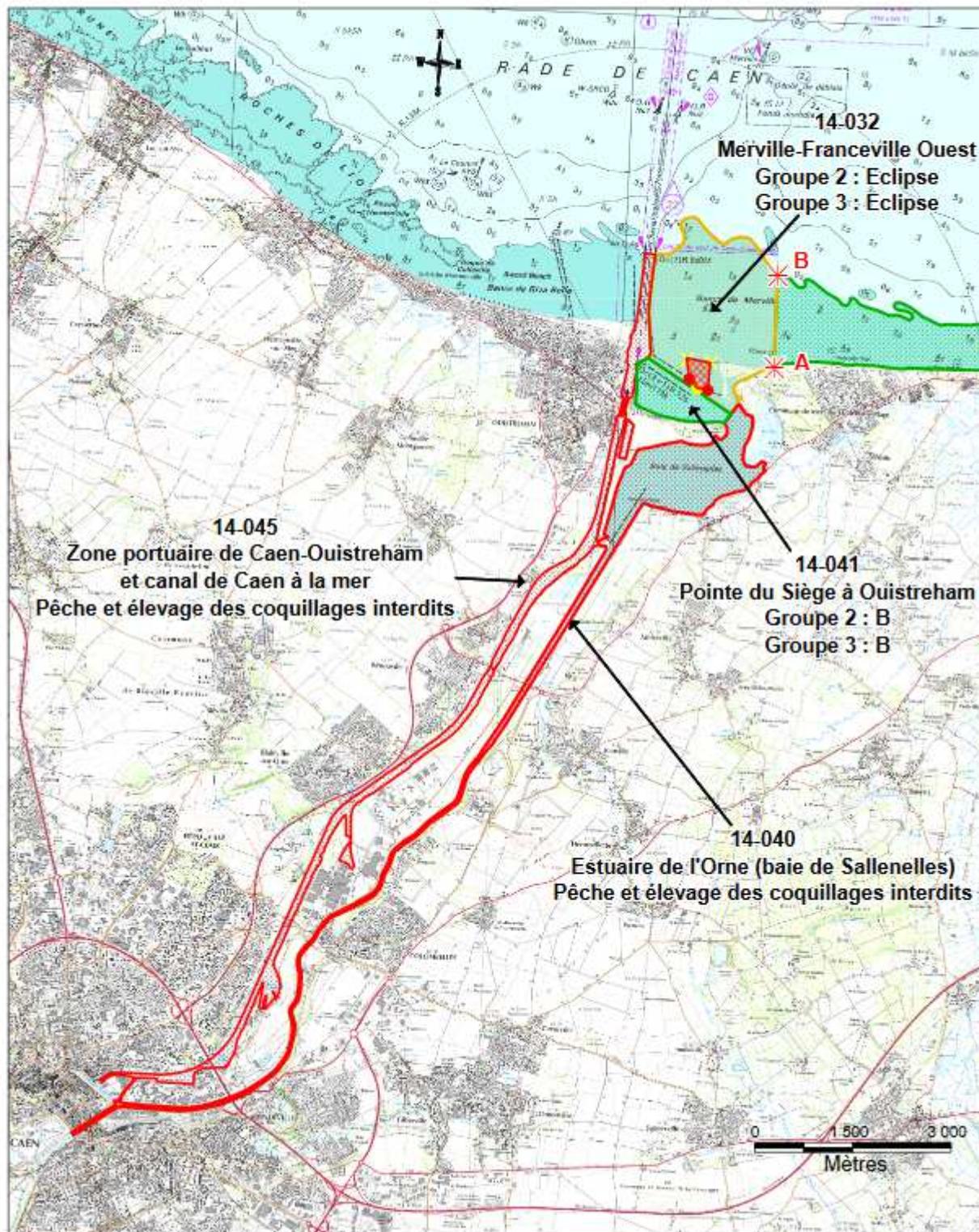
Précisez lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

- Zones de baignade :**
- Ouistreham-Riva-Bella Centre => Qualité des eaux excellente en 2020
 - Ouistreham Riva-Bella Ouest => Qualité des eaux excellente en 2020
 - Colleville Montgomery => Qualité des eaux excellente en 2020
 - Hermanville-sur-Mer (Place Courbet) => Qualité des eaux excellente en 2020
 - Lion-sur-Mer (Rue Bellin) => Qualité des eaux bonne en 2020



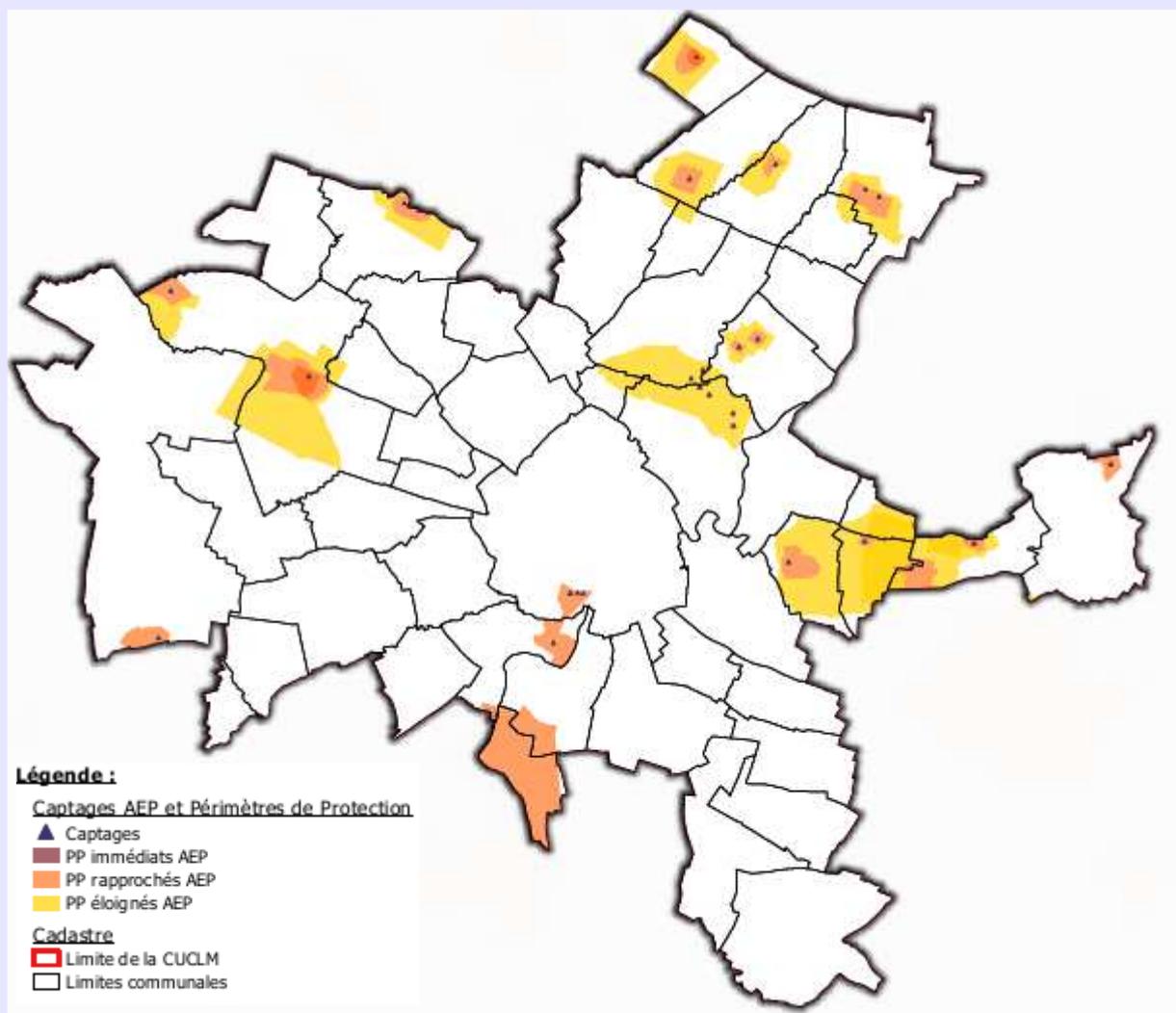
- Zones conchylicoles :**
- L'arrêté préfectoral n°17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados recense 4 zones de production sur le territoire de la CU Caen la Mer :
- Zone 14-045 : zone de portuaire de Caen-Ouistreham et canal de Caen à la mer => Pêche et élevage des coquillages interdits
 - Zone 14-040 : Estuaire de l'Orne (baie de Sallenelles) => Pêche et élevage des coquillages interdits
 - Zone 14-041 : Pointe du Siège à Ouistreham => Classification sanitaire de type B des groupes de coquillages 2 et 3
 - Zone 14-032 : Merville-Franceville Ouest => Zone de gisement à éclipse des groupes de coquillages 2 et 3

**Arrêté n° 17/2019 relatif au classement de salubrite et à la surveillance
des zones de production et des zones de reparcage
de coquillages vivants du département du Calvados
Carte 3**



Captages d'alimentation en eau potable :

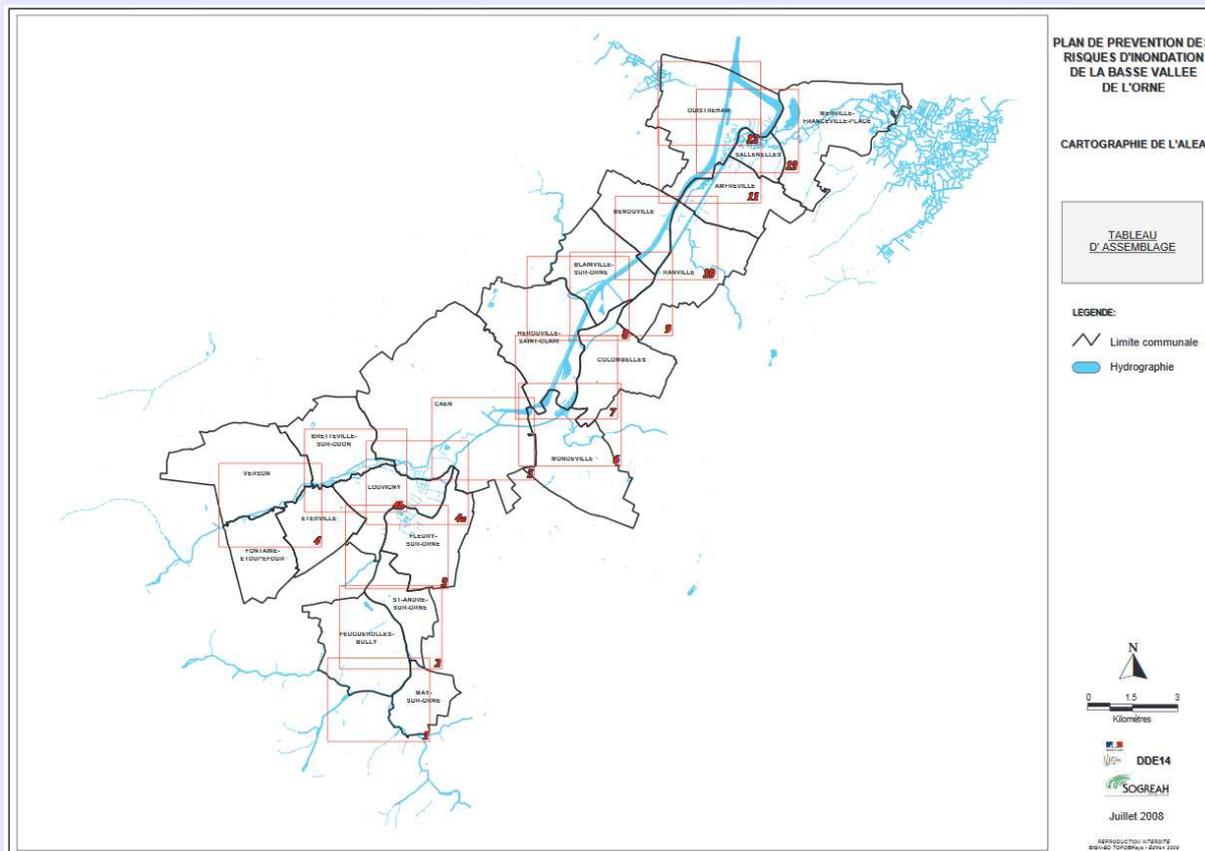
De nombreux captages AEP sont présents sur le territoire de la CU Caen-la-Mer. La carte ci-dessous propose une localisation géographique de ces captages et de leurs périmètres de protection associés. Un tableau listant l'ensemble des captages AEP du territoire est également disponible en Annexe 2.



Plans de prévention des risques d'inondations :

- PPRI de la Basse Vallée de l'Orne (approuvé le 10 juillet 2008)
- Plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne (prescrit par arrêté préfectoral le 20 mai 2016)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui Non
 Oui Non

Précisez lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

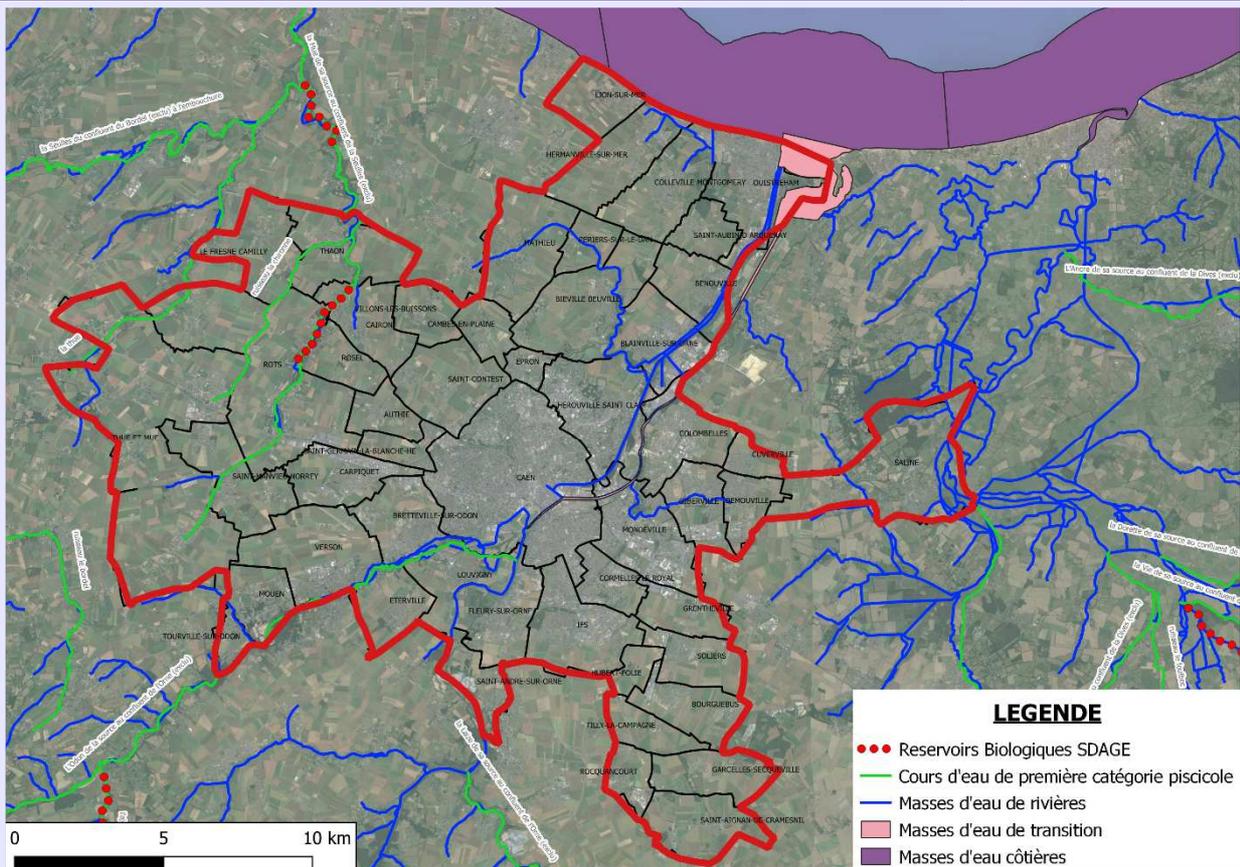
Cours d'eau de première catégorie piscicole :

- La Thue,
- La Mue et la Chironne,
- L'Odon et le ruisseau de Sabley,
- La Laize.

Réservoirs biologiques :

- La Mue amont (RB_312_1)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



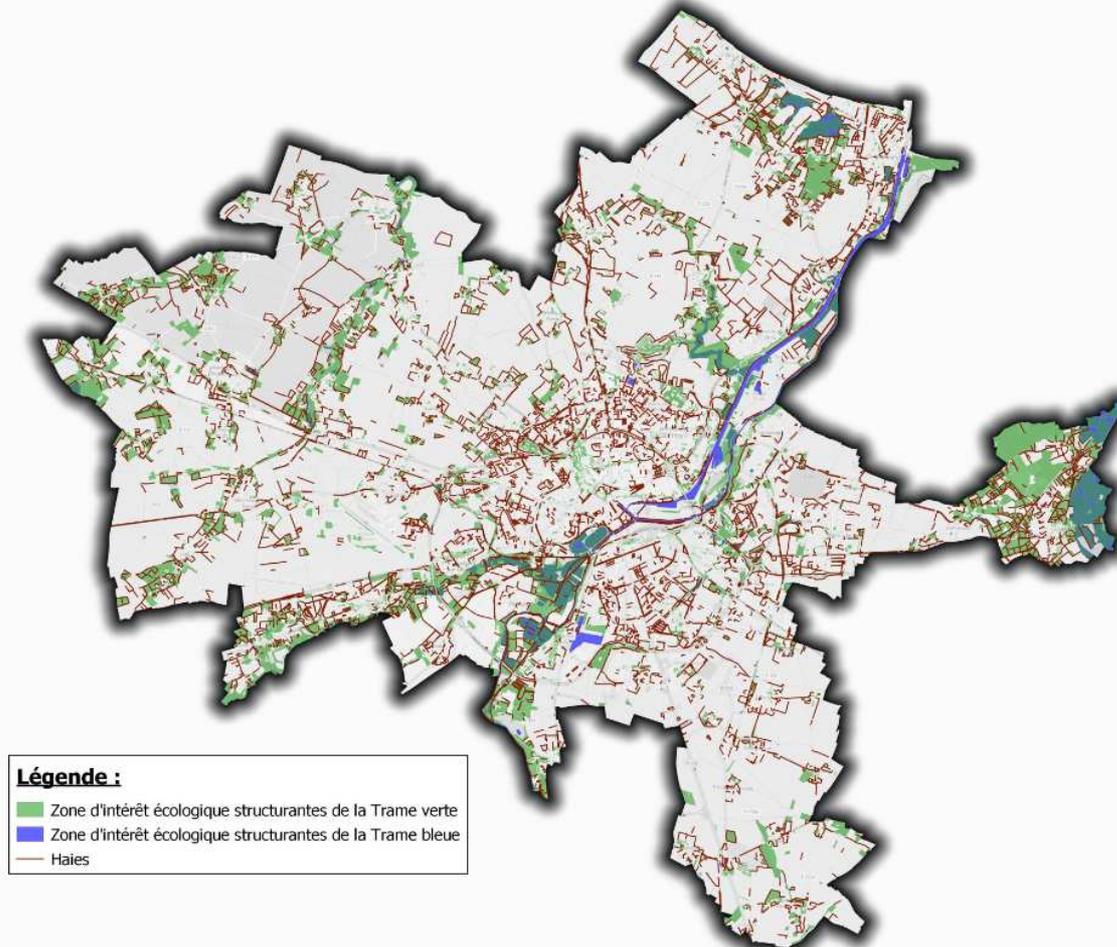
Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que...

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF 1 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Précisez lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Trame Verte et Bleue :



Légende :

- Zone d'intérêt écologique structurantes de la Trame verte
- Zone d'intérêt écologique structurantes de la Trame bleue
- Haies

Natura 2000 :

- Natura 2000 « directive oiseaux » - ZPS06 - Estuaire de l'Orne (FR2510059) – partiellement inclus dans territoire de la CUCLM à l'extrême Est de Ouistreham au niveau de l'estuaire de l'Orne
- Natura 2000 « directive habitats faune flore » - ZSC Baie de Seine orientale (FR2502021) – exclusivement marin
- Natura 2000 « directive habitats faune flore » - ZSC Anciennes carrières de la vallée de la Mue (FR2502004) – hors territoire de la CUCLM mais limitrophe uniquement au Nord de la commune de Thaon

ZNIEFF :

ZNIEFF continentale de type I :

- Carrière Charlemagne (250030037),
- Marais du grand canal (250013238),
- Vallée du Dan (250015075),
- Dunes de Merville-Franceville et gros blanc (250006475),
- Pointe du Siège (250006474),
- Bois et pelouses de Bellengreville (250010779),
- Bois de Bavent (250008456),
- Pelouse calcicole du plateau (250030112),
- Pelouses calcaires du Nord de Caen (250020122),
- Estuaire de l'Orne (250006473),
- Marais des trois chaussées (250013236),
- Coteaux calcaires et fond de vallée de la Mue (250008150),
- Prairies humides de la basse vallée de l'Orne (250006477),
- Canal du pont de Colombelles à la mer (250013133),

- Marais de Fleury-sur-Orne (250012333),
- Marais de Colleville-Montgomery (250020088),

ZNIEFF continentale de type II :

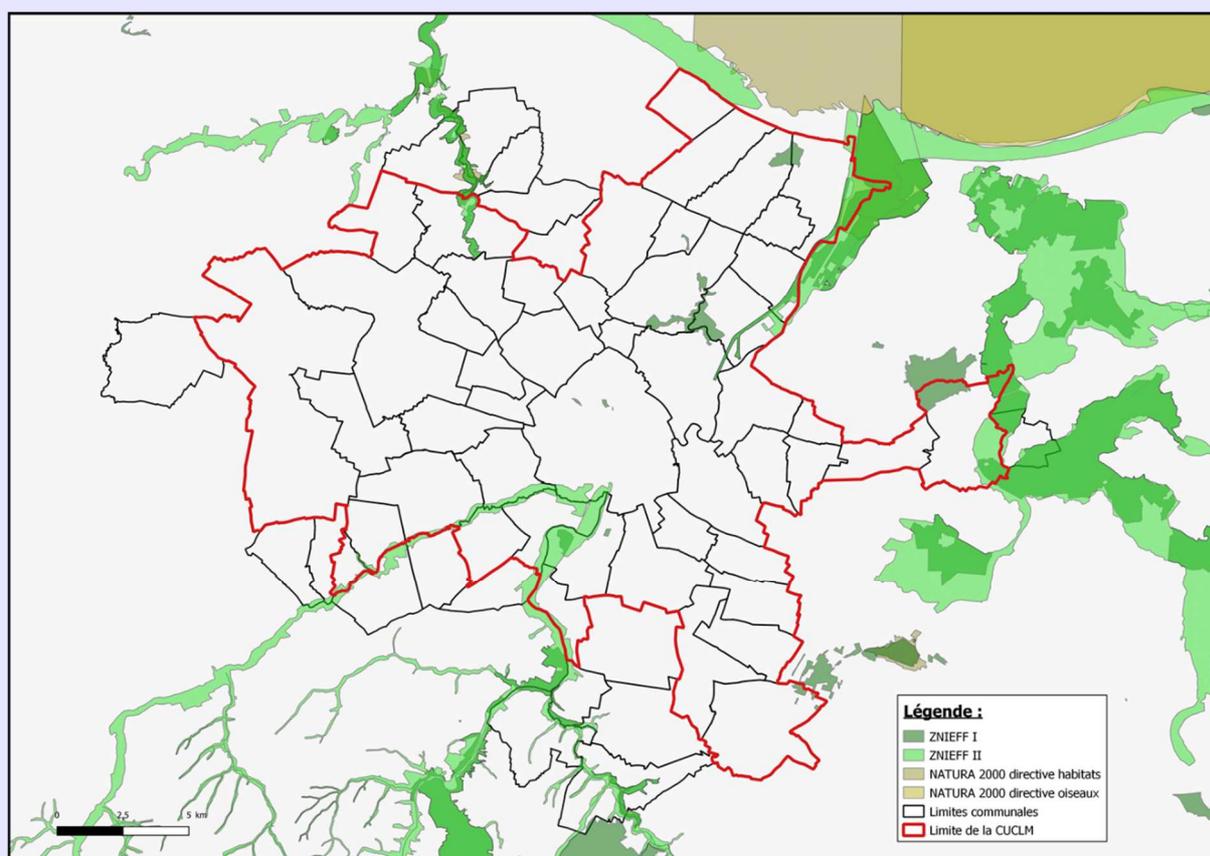
- Bassin de l'Odon (250008464),
- Vallée de l'Orne (250008466),
- Basse vallée et estuaire de l'Orne (250006472),
- Vallées de la Seulles, de la Mue et de la Thue (250006505),

ZNIEFF marine de type I :

- Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale (23M000005),

ZNIEFF marine de type II :

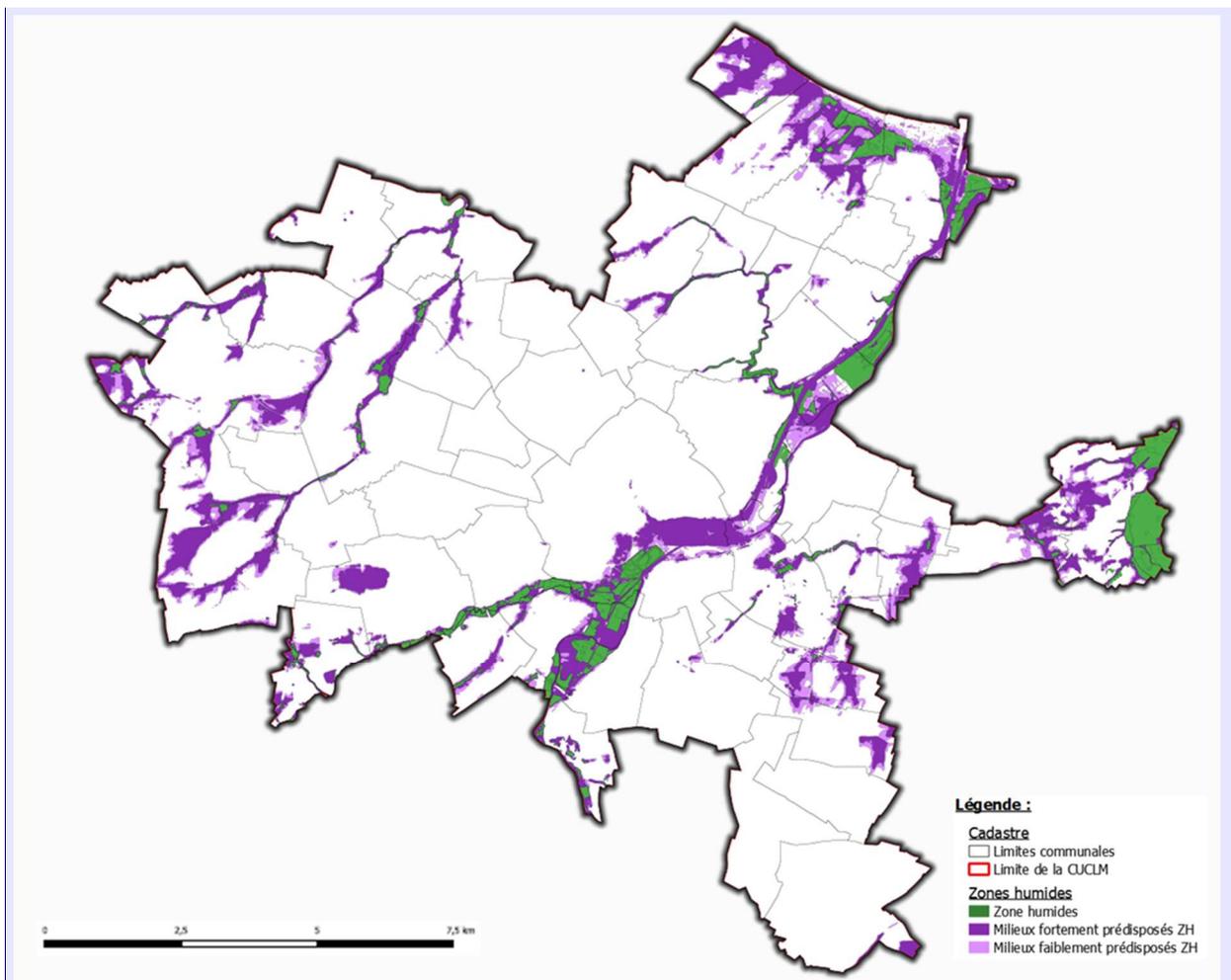
- Baie de Seine orientale (23M000004).



Zones humides :

La DREAL a développé un modèle permettant de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile (sols forestiers ou urbains, zones fortement drainées...), voire impossible (milieux calcaires, sableux). Les espaces ainsi cartographiés sont dénommés Milieux Prédiposés à la Présence de Zones Humides. Ils dessinent de vastes ensembles incluant les zones humides déjà répertoriées mais aussi celles qui, trop détériorées, ont pour l'instant échappé aux inventaires. Sur ces cartes, les MPPZH sont représentés par trois sous-ensembles :

- Les zones humides déjà identifiées comme zones naturelles remarquables,
- Les milieux fortement prédiposés à la présence de zones humides. Ils sont représentés en violet foncé sur les cartes. Ils correspondent à des espaces où le modèle prédit la présence d'une nappe à faible profondeur en hiver (moins de 50 cm) et où, a priori, les sols sont hydromorphes. Ce sont dans ces espaces que la probabilité de trouver des sols répondant aux critères définis par les arrêtés de 2008 et 2009 est la plus forte ;
- Les milieux faiblement prédiposés à la présence de zones humides, représentés en violet clair hachuré. Il s'agit des espaces où la nappe est plus profonde mais où, en fonction des incertitudes liées à la modélisation, la présence de zones humides ne peut être écartée.



Masse d'eau souterraine contenant des nappes stratégiques à protéger :

- Nappe du Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308)

Autres : /

Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)² des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

*Les objectifs de Bon Etat / Bon Potentiel écologique et chimique sont précisés ci-dessous entre parenthèses.

- Nom de la (des) masse(s) d'eau superficielle côtière et de transition :

Code Masse D'Eau	Nom Masse D'Eau	Etat chimique 2019	Etat écologique 2019
FRHC14	Baie de Caen	Mauvais à cause du PCB (BE 2015)	Bon (BE 2021)
FRHT04	Estuaire de l'Orne	Inconnu	Moyen (BP 2021)

- Nom de la (des) masse(s) d'eau superficielle rivière :

Code Masse D'Eau	Nom Masse D'Eau	Etat chimique 2019	Etat écologique 2019
FRHR_T04-I2665000	Ruisseau le Dan	Inconnu	Médiocre (BE 2027)
FRHR307	L'Orne du ruisseau de la Grande Vallée (exclu) à la confluence de l'Odon (exclu)	Mauvais à cause des HAP (BE 2027)	Moyen (BP 2021)
FRHR309	L'Odon de la source au confluent de l'Orne (exclu)	Bon (BE 2015)	Moyen (BE 2027)
FRHR311-I3200600	Rivière la Thue	Mauvais à cause des HAP (BE 2027)	Moyen (BE 2027)
FRHR312	La Mue de sa source au confluent de la Seulles (exclu)	Mauvais à cause des HAP (BE 2027)	Moyen (BE 2027)
FRHR312-I3230600	Le ruisseau la Chironne	Mauvais à cause des HAP (BE 2027)	Mauvais (BE 2027)
FRHR361	Le Canal de Caen	Inconnu	Moyen (BP 2015)
FRHR289	la Dives du siphon du canal du Domaine à l'embouchure	Mauvais à cause des HAP (BE 2027)	Médiocre (BP 2027)
FRHR288	La Muance de sa source au confluent de la Dives	Mauvais à cause des HAP (BE 2027)	Médiocre (BE 2027)
FRHR291	La Divette de sa source au confluent de la Dives (exclu)	Mauvais à cause des HAP (BE 2027)	Moyen (BP 2027)

- Nom de la (des) masse(s) d'eau souterraine :

Code Masse D'Eau	Nom Masse D'Eau	Etat chimique 2019	Etat quantitatif 2019
FRHG308	Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin	Médiocre (BE 2027)	Médiocre (BE 2015)

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

²L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui Non
 Oui Non
 Oui Non

Précisez lesquels :

SAGE Orne aval et Seullès (approuvé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2013)

Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine (approuvée le 10 juillet 2006)

SCoT Caen-Métropole (approuvé le 18 octobre 2019, exécutoire le 14 janvier 2020)

Autres : /

Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Oui Non

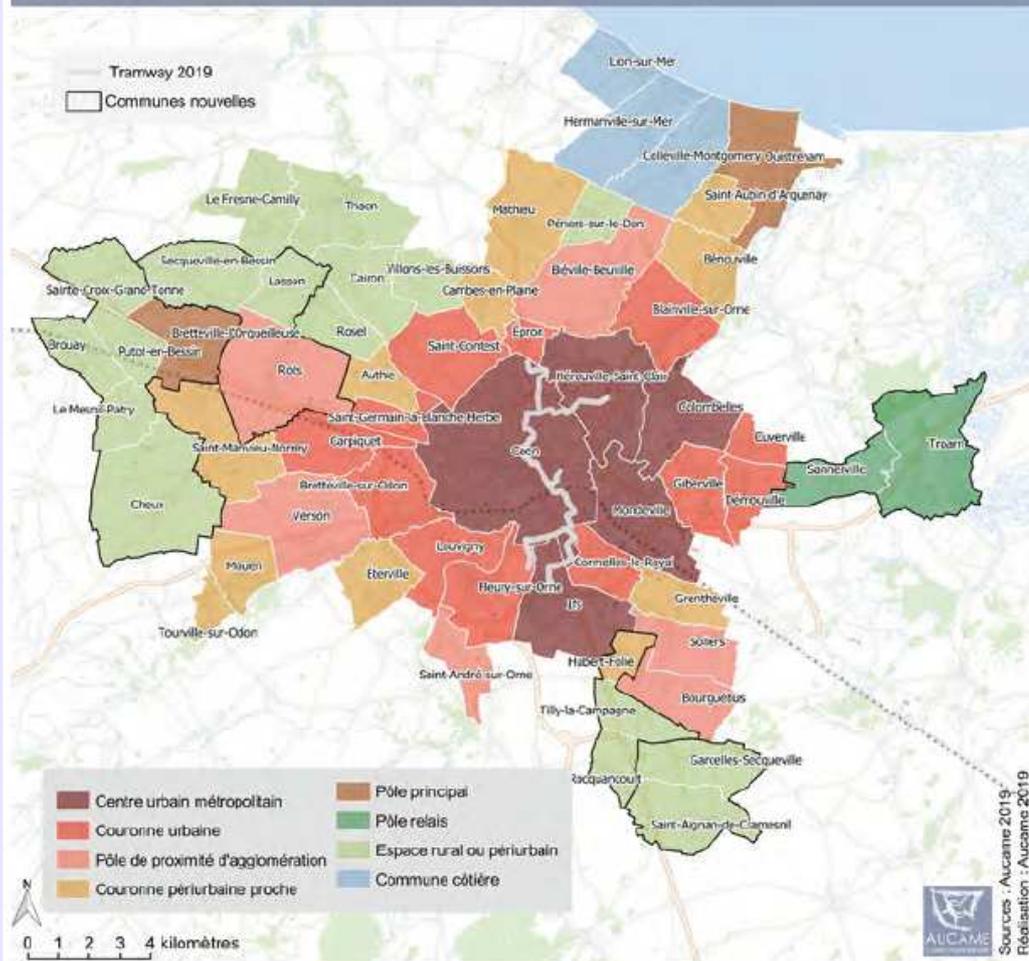
Précisez :

D'après le recensement Insee de 2015, Caen-la-Mer comptait alors environ 139 034 logements pour 264 400 habitants.

Pour atteindre l'objectif démographique de 275 000 habitants à l'horizon 2026, compte tenu de la baisse du nombre d'habitants par ménage, le PLH 2019-2024 de la CU Caen la Mer inscrit une programmation de 12 400 logements durant les 6 ans de mise en œuvre.

Par ailleurs, les objectifs de densité nette pour les opérations de plus de 5000 m² sont définis selon la typologie des communes de Caen la Mer. En définissant ces objectifs de densité et en privilégiant la construction dans les tissus urbains existants, le PLH fixe une enveloppe de consommation foncière maximale à vocation d'habitat de 45 ha par an.

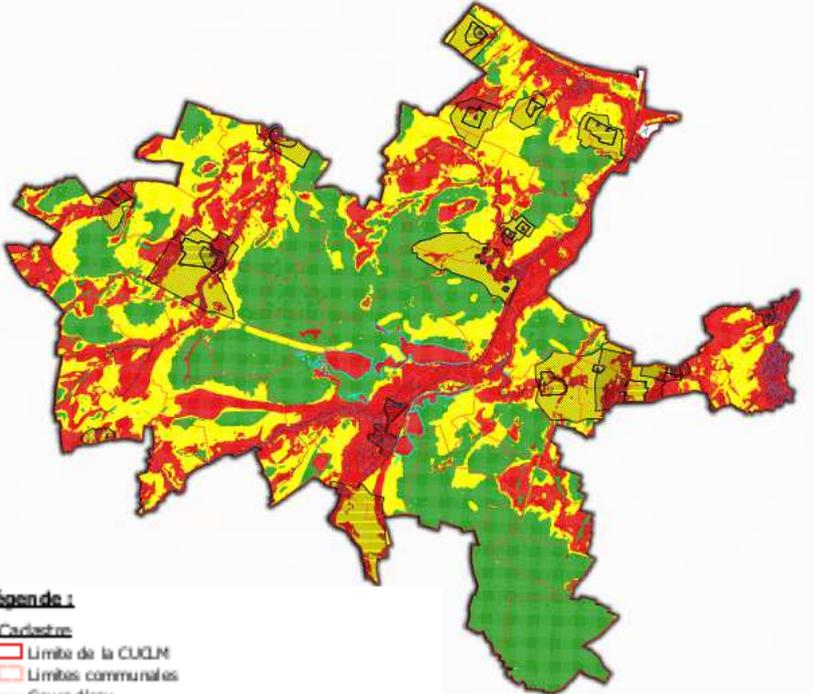
Typologie des communes (avec les communes historiques)



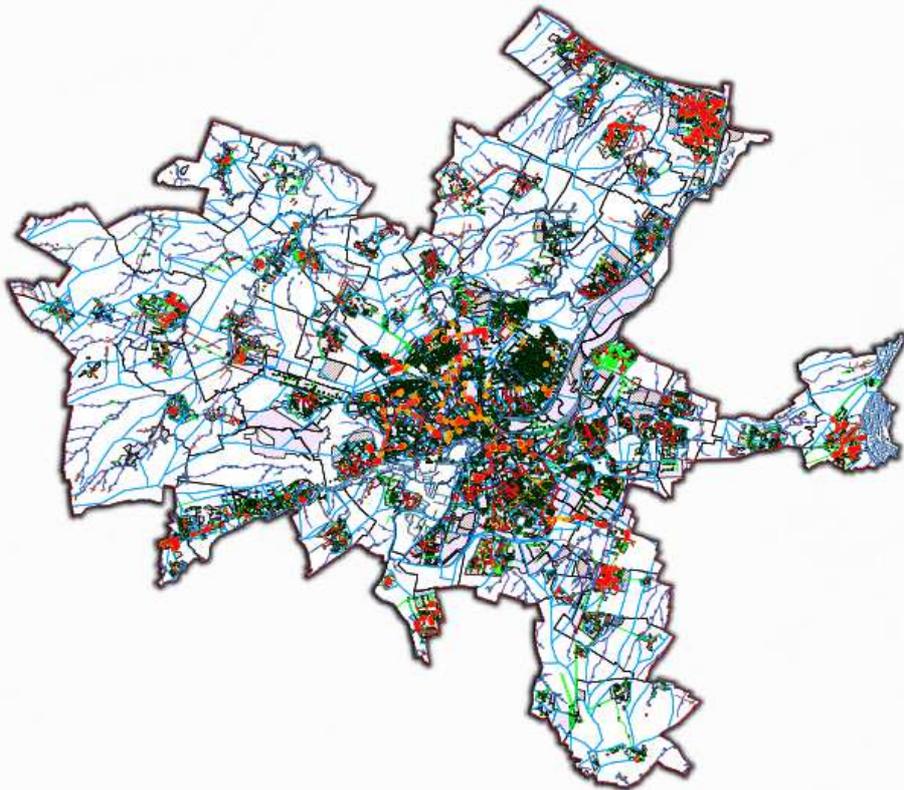
Le PLH s'appuie, pour sa mise en œuvre, sur une typologie des communes identique à celle du SCoT, dans un souci de cohérence des politiques publiques.

	Densité nette résidentielle minimale moyenne pour toute opération supérieure à 5 000 m ² (en extension urbaine et en tissu urbain existant)
Centre urbain métropolitain	52 logements à l'hectare
Couronne urbaine	35 logements à l'hectare
Pôle de proximité d'agglomération	30 logements à l'hectare
Pôle principal	30 logements à l'hectare
Pôle relais	30 logements à l'hectare
Couronne péri-urbaine proche	20 logements à l'hectare
Commune côtière	20 logements à l'hectare
Espace rural ou périurbain	15 logements à l'hectare
CAEN LA MER	30 logements à l'hectare

Source : Caen la Mer, PLH 2019-2024, Synthèse (Aucame, janvier 2020)

<p>Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?</p> <p><u>Autres :</u> Le réseau de collecte des eaux usées sur le territoire de la CU Caen la Mer est exclusivement de type séparatif, à l'exception de 16 km de réseaux unitaires localisés sur un bassin de collecte au niveau de la commune de Colombelles.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Séparatif³</p> <p><input type="checkbox"/> Unitaire</p>
<p>Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>  <p>Légende :</p> <p><u>Cadastre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Limite de la CUCLM Limites communales Cours d'eau <p><u>Carrières, captages AEP et périmètres de protection</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Carrières Captages AEP PP immédiats AEP PP rapprochés et/ou sensibles AEP PP éloignés AEP <p><u>Zones potentielles d'infiltration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Vert = favorable à l'infiltration Jaune = moyennement favorable à l'infiltration Rouge = peu favorable à l'infiltration Pas de données <p>Cf. Annexe 3</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

³Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes



Légende :

Réseaux et ouvrages

- Réseaux EP/UN
- Fossés / noue
- ▲ Poste de refoulement EP
- Regards EP
- Puits
- Bassin de rétention
- Cours d'eau

Axes d'écoulement en zones naturelles et urbaines

- Murs
- Talweg
- Haies ayant un rôle hydraulique
- Ruissellement de voirie
- Ruissellement diffus

Fonctionnement hydraulique

- Sous bassins versants
- ↑ Exutoires des sous bassins versants

Dysfonctionnements hydrauliques EP - Débordements

- Débordements pour $T \leq 10$ ans, inondations, points noirs
- Débordements pour $10 \text{ ans} < T \leq 20$ ans
- Débordements pour $20 \text{ ans} < T \leq 30$ ans

Cercles de débordement - Volume débordé

- 1 - 10 m³
- 10 - 500 m³
- 500 - 1000 m³
- 1000 - 2000 m³
- 2000 - 3000 m³

Dysfonctionnements hydrauliques EP - Insuffisance capacitaire des réseaux

- Réseaux EP en insuffisance capacitaire pour $T \leq 10$ ans
- Réseaux EP en insuffisance capacitaire pour $10 \text{ ans} < T \leq 20$ ans
- Réseaux EP en insuffisance capacitaire pour $20 \text{ ans} < T \leq 30$ ans
- Points noirs / secteurs sensibles aux inondations et/ou mises en charge (source : études / mairie)

Occupation des sols (source: CUJCLM/PLU)

- Zone urbaine
- Zones à urbaniser (AUC)
- Zones à urbaniser (AUS)

Cadastre

- Limite de la CUJCLM
- Limites communales

Cf. Annexe 4

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ? Cf. Annexes 5 et 6	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Les non-conformités ont-elles été levées ? Sont-elles en cours d'être levées ? <p>Les diagnostics initiaux ANC ont été réalisés sur l'ensemble du territoire de la CUCLM. Les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont réalisés continuellement avec une périodicité de 8 ans par le SPANC de la CUCLM, permettant une amélioration du taux de conformité du parc d'installations ANC.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet Combien : <input type="text"/>
La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forages privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage en assainissement non collectif ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Si oui, lesquels :</p> <p>Dans le cadre des études sectorielles comparatives d'assainissement collectif et non collectif sur les zones d'urbanisation future de type « activités », la filière compacte a été préconisée pour la solution ANC. Par conséquent, si la solution ANC est retenue dans ce cas, et s'il est démontré l'impossibilité d'infiltrer les eaux traitées, le rejet pourrait alors se faire en direction d'un fossé ou autres exutoires superficiels. Cette prospective sera néanmoins à préciser au cas par cas par la réalisation d'une étude de filière spécifique pour chaque nouveau projet ANC.</p>	
<p>La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge⁵ ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ? <p>Les STEU suivantes sont présentes sur le territoire de la CUCLM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - STEU du Nouveau Monde (projet en cours d'extension de la capacité de traitement) - STEU de Bretteville l'Orgueilleuse (projet en cours de raccordement sur la STEU du Nouveau Monde) - STEU de Ouistreham - STEU de Verson 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

⁴Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁵Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

- STEU de Troarn
- STEU de Sannerville
- STEU de St Aignan de Cramenil
- STEU de St André sur Orne

Les STEU suivantes sont présentes sur le périmètre d'étude élargi :

- STEU Basly
- STEU Fontenay le Marmion
- STEU d'Audrieu

Au regard de l'analyse de la capacité résiduelle réellement limite de chacune des STEU, il ressort les éléments suivants :

STEU	Capacité nominale (EH)	Charge brute de pollution organique entrante en station (EH)	Capacité résiduelle - Paramètre DBO5 (EH)	Capacité résiduelle pour les communes de la CUCLM - Paramètre DBO5 (EH)
Audrieu	2 000	50%	1 010	303
Basly	5 000	55%	2 230	1 048
Bretteville l'Orgueilleuse	3 500	94%	138 500	138 500
Nouveau Monde	332 000 à 415 000	82%		
Ouistreham	18 000	75%	4 540	4 540
Fontenay le Marmion	6 500	86%	930	279
Saint Aignan Cramenil	530	77%	120	120
Saint Andre sur Orne	8 200	70%	2 450	858
Sannerville	3 000	52%	1 450	1 450
Troarn	6 000	104%	-230	-230
Verson	20 000	84%	3 220	1 996
TOTAL	487 730	-	154 220	148 864

Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Lesquelles : Télésurveillance, alarmes, astreinte...

Oui Non

L'ensemble des systèmes d'assainissement de la CUCLM dispose d'un système d'autosurveillance en place avec système d'alarme sur les postes de refoulement et au niveau des équipements des STEU. Ainsi, en cas de défaillance, ce système envoie une alarme vers le superviseur qui alerte à distance l'exploitant 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Parallèlement, en cas de défaillance, la Communauté Urbaine Caen la Mer a instaurée une procédure d'urgence en mettant en place une astreinte en trois niveaux : générale, de décision et d'exploitation. Cette astreinte a pour but, en cas d'incident ou d'accident mettant en danger la continuité du service public, la sécurité publique, la salubrité publique ou celle des ouvrages publics, de faire exécuter les mesures de première urgence et d'assurer l'intervention rapide du ou des personnels intéressés.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes ...) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Autres : <p>La CU Caen la Mer est engagée dans une recherche permanente de réduction des consommations énergétiques de ses systèmes d'assainissement, à travers notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la quantité des eaux claires parasites transportées par les réseaux d'assainissement (et notamment les postes de refoulement) et traitées au niveau des STEU. Cette réduction des eaux claires parasites s'inscrit dans le cadre des contrôles de conformité des branchements et du programme pluriannuel de travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration du système d'assainissement de Caen la Mer, établi en lien avec le schéma directeur d'assainissement et l'exploitation du diagnostic permanent. - Le projet de méthanisation des boues de la STEU du Nouveau Monde, qui vise à une réduction des consommations énergétiques de la STEU et une augmentation de sa capacité de traitement. En effet, outre la mise en œuvre d'une méthanisation des boues et co-intrants, le projet prévoit également d'autres travaux d'amélioration énergétique, isolation de bâtiments, pompe à chaleur, ainsi que des travaux d'amélioration du fonctionnement de la filière de traitement actuelle. - Une gestion patrimoniale s'inscrivant dans une démarche de développement durable vertueuse, avec une recherche en permanence d'une économie sur les énergies consommées et les dépenses de fonctionnement. 	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ? 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Lesquels :</p> <p>Cf. Annexe 4</p>	
<p>Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage envisagé ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Aucun zonage d'eaux pluviales n'existe actuellement sur le territoire de la CUCLM. Néanmoins, des mesures de gestion des eaux pluviales existent déjà sur le territoire dans la mesure où il est concerné par le SAGE Orne aval – Seules (cf. notamment règle n°1).</p> <p>En outre, pour tout projet relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ou soumis à étude d'impact, les mesures prévues en matière de gestion des eaux pluviales doivent suivre les recommandations et préconisations arrêtées par la MISEN du Calvados.</p>	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>Enfin, la CUCLM est en charge du contrôle et de l'instruction technique sous l'angle assainissement eaux usées et pluviales pour tout nouveau projet d'urbanisme ou nouvelle opération d'aménagement urbain. A travers cette instruction technique, la CUCLM fixe notamment les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux pluviales dans un objectif de gestion intégrée des eaux pluviales et de non-aggravation voire d'amélioration de la maîtrise des ruissellements en aval des projets.</p>	
<p>Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir si possible une carte. :</p> <p>Cf. Annexe 4 – Bilan des aléas quantitatifs Cf. Annexe 7 – Bilan des sources potentielles de pollution et Annexe 8 – Carte des milieux sensibles</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? Si oui, fournir si possible une carte. :</p> <p>Cf. Annexe 4 – Bilan des aléas quantitatifs Cf. Annexe 7 – Bilan des sources potentielles de pollution et Annexe 8 – Carte des milieux sensibles</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Si oui, lesquelles ?</p> <p>La plupart des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales de ruissellement identifiées sur le territoire de la CUCLM a fait l'objet d'études hydrauliques visant à caractériser et quantifier les dysfonctionnements et proposer des solutions d'aménagement. La quasi-totalité de ces études répondent à des enjeux quantitatifs de débordements ponctuels localisés. A ce jour, certaines propositions d'aménagement envisagées dans le cadre de ces études ont fait l'objet de travaux.</p> <p>Parallèlement à ces problématiques d'eaux pluviales existantes, la CUCLM est en charge du contrôle et de l'instruction technique sous l'angle assainissement eaux usées et pluviales pour tout nouveau projet d'urbanisme ou nouvelle opération d'aménagement urbain. A travers cette instruction technique, la CUCLM fixe notamment les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux pluviales dans un objectif de gestion intégrée des eaux pluviales et de non-aggravation voire d'amélioration de la maîtrise des ruissellements en aval des projets. A noter également que pour tout projet relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ou soumis à étude d'impact, les mesures prévues en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec le SAGE Orne aval – Seules et suivre les recommandations et préconisations arrêtées par la MISEN du Calvados. A noter enfin que, dans le cadre du présent zonage, il est proposé une gestion des EPL pour des pluies variant de T=10 ans à T=50 ans selon les aléas quantitatifs recensés et les enjeux de densification des zones urbaines (cf. Annexe 9).</p>	
<p>Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?</p> <p>La CUCLM dispose d'un système de gestion des eaux pluviales visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La collecte et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement sur les zones urbaines (réseaux EPL, noues, fossés, etc...) - La maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement en compensation de l'imperméabilisation des sols (ouvrages de stockage-régulation par infiltration et/ou débit de fuite tels que bassins, puisards, noues, etc...) - Limiter la pollution apportée par les eaux pluviales de ruissellement au milieu récepteur (ouvrages de stockage-régulation, dessableurs, déshuileurs, etc...) <p>En outre, et en lien notamment avec la gestion des crues de l'Orne, le système de gestion des eaux pluviales est équipé d'ouvrages de surverses, de relèvement, etc... (ville de Caen, Mondeville, Ouistreham, etc...).</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁶ ?	
<p>Avez-vous rencontré des problèmes de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? Cf. Annexe 4 – Bilan des aléas quantitatifs • Dus à une mise en charge par un cours d'eau ? Les principaux exutoires pluviaux dans l'Orne et dans la Manche sont soumis aux variations de niveaux liés aux marées ; les réseaux d'eaux pluviales associés sont donc potentiellement soumis à des problèmes capacitaires du fait de mises en charge par l'aval lors de coefficients de marée importants. 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? • Autres : 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Votre territoire fait-il partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ? 	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviales ?</p> <p>Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?</p> <p>L'Etude Générale du Système d'Assainissement réalisée sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer (29 communes) a notamment permis d'aboutir en 2012 au schéma directeur d'assainissement pluvial sur ce territoire.</p> <p>Cette étude aborde notamment les problématiques quantitatives et qualitatives des eaux pluviales. En particulier, cette étude a permis de réaliser une évaluation de la quantification de la pollution des eaux pluviales rejetée aux milieux récepteurs, dont les résultats montrent l'importance de la pollution des rejets par temps de pluie et la nécessité d'envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des traitements appropriés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Le recours aux techniques douces alternatives en compensation à l'imperméabilisation. Cette approche vise une gestion des eaux pluviales localement à la source, en diminuant les volumes ruisselés et donc à réduire la 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

⁶Nomenclature 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>concentration de la pollution au point de rejet, et de ce fait la mise en place d'ouvrages spécifiques de dépollution.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'ouvrages de décantation (nécessitant un stockage d'environ 100 à 200 m3 par hectare imperméabilisé), voire de dépollution, au fil de l'eau. A ce titre, pour les bassins versant urbanisés des communes où il y a eu un retour de problématique de gestion quantitative des eaux pluviales et où l'emprise foncière disponible est trop faible pour la mise en place de techniques alternatives, l'étude propose d'accompagner les propositions de dimensionnement de réseau EPL enterré d'un ouvrage de dépollution. - Le suivi qualitatif des eaux pluviales par la mise en place de mesures spécifiques de la qualité des effluents pluviaux à l'exutoire de bassins versants significatifs. <p>A noter enfin que, dans le cadre du présent zonage, il est proposé la déconnexion d'une hauteur d'eau minimale selon les aléas qualitatifs recensés et la vulnérabilité des milieux récepteurs (cf. Annexe 10).</p>	
<p>La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?</p> <p>Une gestion des eaux à la parcelle, associée à des ouvrages de décantation et/ou infiltration seront proposés, pour maîtriser la qualité des rejets pluviaux et limiter leurs impacts sur les milieux récepteurs.</p> <p>Par ailleurs, il sera préconisé que les ouvrages de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales disposent de dispositifs d'isolement pour permettre de piéger et confiner toute éventuelle pollution accidentelle.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?</p> <p>Dans la mesure du possible, il sera privilégié le recours aux techniques de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert afin de limiter les coûts d'investissement, les coûts et contraintes d'exploitation et d'entretien et s'assurer de leur bon fonctionnement. Aussi, les aménagements urbains devront rechercher la valorisation et l'intégration des eaux pluviales en privilégiant les dispositifs multifonctions (optimisation des coûts, embellissement paysager, lutte contre les îlots de chaleur, etc...).</p> <p>Dans le cas contraire, lorsque les contraintes imposent le recours à des ouvrages de gestion des eaux pluviales enterrés, ils devront pouvoir être accessibles pour être surveillés, inspectés et entretenus afin d'assurer la pérennité de leur fonctionnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Au vu de l'état des lieux réalisé et des études existantes sur le territoire, la connaissance du territoire est étendue et l'identification de ses enjeux environnementaux a bien été appréhendée. Cela a permis de proposer des zonages complets et cohérents avec les enjeux environnementaux locaux, et de s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain (en cohérence avec les documents d'urbanisme) et la gestion des eaux usées et pluviales dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).

A Caen Le 16 Juillet 2021

ANNEXES

1 - ANNEXE 1 : PLU/POS

Commune	Document d'urbanisme et date d'approbation	Principe de gestion de l'EP	Principales zones concernées par gestion EP	Exemple de gestion la plus contraignante
Authie	PLU 2019 (règlement écrit)	Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée. Lorsque les aptitudes du sol ne permettent pas l'infiltration, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public, après qu'aient été mises en œuvre sur les fonds privés, toutes les solutions de rétentions susceptibles de limiter les apports pluviaux –et d'éviter ainsi la saturation du réseau- et à la condition de la capacité suffisante du réseau public de collecte. Le rejet vers le réseau public d'assainissement est limité à un débit de fuite fixé par le service gestionnaire et par les zonages d'assainissement lorsqu'ils existent. Pour rappel, la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Dans le cas d'une opération d'aménagement, les dispositifs nécessaires à la rétention des eaux peuvent être conçus à l'échelle de l'ensemble du projet.	Zone urbaine mixte, monofonctionnelle à vocation économique et sportive et récréative, zone d'urbanisation future mixte à dominante d'habitat, zone d'urbanisation future réservée aux équipements publics, zones agricoles	-
Bérouville	PLU 2018 (règlement écrit)	Rejet EP <=> EU interdit Réutilisation des EP imposée à toutes nouvelles constructions et préconisée pour les constructions existantes Infiltration à la parcelle préconisée	UA, UC, UE, UZ, AUZ, N, A	-
Biéville Beuville	PLU 2018 (règlement écrit)	Les aménageurs et constructeurs réaliseront sur leur terrain et à leur charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs. Le raccordement au réseau existant est limité à sa capacité. Si la hauteur de la nappe phréatique le permet, les aménagements réalisés sur tout terrain privilégieront l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. En cohérence avec les constructions autorisées et la nature des terrains, des dispositifs de prétraitement (déboureur, décanteur-déshuileur,...) et/ou des dispositifs de régulation des débits seront imposées avant rejet dans le réseau ou le milieu.	U, UF, AU, A, N	Zones AU : <i>Principe de gestion de l'EP +</i> La réalisation de bassins de traitement ou de rétention est soumise aux dispositions minimales suivantes : - ils seront accessibles depuis la voie publique par les véhicules d'entretien, - s'ils ne sont pas intégrés aux aménagements paysagers de la zone, ils seront clôturés de façon à assurer la sécurité. Zones AUv (carte) : Non-constructible, il pourra recevoir des espaces verts ou des ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessités par l'aménagement de la zone 2AU.
Blainville sur Orne	PLU 2019 (règlement écrit)	Les aménageurs et constructeurs réaliseront sur leur terrain et à leur charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs. Le raccordement au réseau existant est limité à sa capacité. En cohérence avec les constructions autorisées et la nature des terrains, des dispositifs de prétraitement (déboureur, décanteur-déshuileur,...) et/ou des dispositifs de régulation des débits seront imposées avant rejet dans le réseau ou le milieu.	UP, UR, AU, A, N	Zones UR et AU : Les aménageurs privilégieront l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et prétraitement si nécessaire + Les abords des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront plantés de façon à les insérer harmonieusement dans le site
Bourguébus	PLU 2014 (OAP)	Les aménageurs et constructeurs réaliseront sur leur terrain et à leur charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs. En cohérence avec les constructions autorisées et la nature des terrains, des dispositifs de prétraitement (déboureur, décanteur-déshuileur,...) et/ou des dispositifs de régulation des débits seront imposées avant rejet dans le réseau ou le milieu.	U, UE, AU, A, N	Zones AU : <i>Principe de gestion de l'EP +</i> La réalisation de bassins de traitement ou de rétention est soumise aux dispositions minimales suivantes : - ils seront accessibles depuis la voie publique par les véhicules d'entretien, - s'ils ne sont pas intégrés aux aménagements paysagers de la zone, ils seront clôturés de façon à assurer la sécurité.
Bretteville l'Orgueilleuse (Thue et Mue)	PLU 2019 (OAP et annexe écrite)	Infiltration à la parcelle préconisée avec rejet du trop-plein vers réseau EP	Partout	Zones 1AU : Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En l'absence d'ouvrage collectif de rétention, le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Il pourra lui être exigé un calcul hydraulique. En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau hydraulique ou collecteur, et sous réserve d'une autorisation de la commune.
Bretteville sur Odon	PLU 2018 (règlement écrit)	Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée: à défaut, seul l'excès de ruissellement sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés lorsque les aptitudes du sol ne permettent pas l'infiltration, et d'éviter ainsi la saturation des réseaux. Le rejet vers le réseau public d'assainissement est limité à un débit de fuite fixé par le service gestionnaire et par le zonage d'assainissement. Dans le cas d'une opération d'aménagement, les dispositifs nécessaires à la rétention des eaux peuvent être conçus à l'échelle de l'ensemble du projet.	UF, A, N	-
Brouay (Thue et Mue)	PLU 2018 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée avec rejet du trop-plein vers réseau EP	U, Uf 1AU, A, N	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite
Caen	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP (avec écoulement régulé et réglementé => cf PLU annexe 5) Prétraitement si nécessaire	UA, UB, UC, UD, UE, UF, UP, N	Pour les secteurs "w" : Infiltration des eaux pluviales conditionnée à l'accord du service des Carrières et de la Direction de l'eau et de l'assainissement de Caen la Mer
Cairon	PLU 2017 (règlement écrit)	Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les constructeurs ou aménageurs devront réaliser à leur charge, un réseau d'assainissement des eaux pluviales provenant des surfaces collectives imperméabilisées. En outre, chaque constructeur devra réaliser sur son propre fonds et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées privatives.	U, 1AU, A, N	Zones 1AU : Pour les installations le nécessitant, des dispositifs de prétraitement (déboureur, décanteur, déshuileur, ...) pourront être imposés au rejet des eaux pluviales.
Cambes en plaine	PLU 2017 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée Pour les installations le nécessitant, le constructeur réalisera à sa charge des équipements tels que : séparateur d'hydrocarbure, bassin de rétention....	U, US, UR, 1AU, 1AUX, N, U	Zones 1AU : Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à retarder et à limiter l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires de surface ou vers le réseau public d'eau pluviale, au moyen de solutions alternatives de type : - infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, - réalisation d'aménagements ou d'ouvrages permettant de limiter le débit évacué (bassin de rétention, stockage, noue plantée...) Les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) doivent être rendus entièrement étanches. Lorsque les parcs de stationnement extérieurs ont une capacité de plus de 50 places, ils doivent être impérativement équipés de déboureur/déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

					<p>Zones 1AUX : Les eaux pluviales ne devront pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.</p> <p>Zones A : Lorsque le réseau d'évacuation existe et que ses caractéristiques techniques le permettent, les aménagements réalisés sur tout le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Dans ces circonstances, l'assainissement devra se réaliser conformément au règlement d'assainissement communal. En l'absence de réseau, le constructeur devra réaliser à sa charge les aménagements garantissant le libre écoulement des eaux pluviales, sous réserve du respect du droit des tiers des fonds inférieurs.</p>
Carpiquet	PLU 2019 (règlement écrit)	Pour les installations le nécessitant, le constructeur réalisera à sa charge des équipements tels que : séparateur d'hydrocarbure, bassin de rétention....	UA, UC, UE, 1AU, 1AUe, A, N		Zones UA, UC, UE et 1AU : Infiltration à la parcelle préconisée
Cheux (Thue et Mue)	PLU 2016 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée Raccordement réseau EP si existant si infiltration à la parcelle impossible ou sinon aménagement du terrain par le constructeur pour évacuation des EP Pour les installations le nécessitant, le constructeur réalisera à sa charge des équipements tels que : séparateur d'hydrocarbure, bassin de rétention....	U, AU, Aue, A, N		Zones AUe : Raccordement réseau EP si existant ou sinon aménagement du terrain par le constructeur pour évacuation des EP Pour les installations le nécessitant, le constructeur réalisera à sa charge des équipements tels que : séparateur d'hydrocarbure, bassin de rétention....
Colleville Montgomery	PLU 2017 (PADD/OAP)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut dans le réseau EP après prétraitement / régulation de débits	UE, UG, UT, AU, A, N		-
Colombelles	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration au plus près de la parcelle préconisée ou à défaut dans le réseau EP (ou unitaire) après prétraitement / régulation de débits	UE, UG, Auj, Auw, AUEx, A, N		-
Cormelles le Royal	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut dans le réseau EP après prétraitement / régulation de débits	UA, UB, UE, US, A, N		-
Cuverville	PLU 2019 (règlement écrit)	RAS	-		-
Démouville	PLU 2017 (OAP)	Infiltration à la parcelle préconisée Dimensionnement des ouvrages pour T=100 ans			
Epron	PLU 2006 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP ou à défaut infiltration à la parcelle	UA, UB, UC, UD, UE, UG, AUA, AUD, AUM, AUE, AUG, N		Zones AUA, AUD, AUM, AUE, AUG : Infiltration à la parcelle uniquement
Eterville	PLU 2016 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP ou à défaut infiltration à la parcelle ou autre Prétraitement si nécessaire	1AU et U		-
Fleury sur Orne	PLU 2018 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée Prétraitement si nécessaire	U, Ue, 1AU, AUe, Augv, A, N, Pas d'information sur 2AU		Zones AUe : Infiltration sur parcelle obligatoire après prétraitement Zones Ue : Rejet en réseau EP privilégié
Garcelles Secqueville (Le Castelet)	PLU 2016 (règlement écrit)	La collecte des eaux pluviales de toiture, via une cuve enterrée ou aérienne, pour utiliser l'eau de pluie à des usages extérieurs au bâtiment (arrosage du jardin, lavage de la voiture...) est imposée pour les constructions nouvelles et fortement préconisée pour les constructions existantes Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut dans le réseau EP (sauf pour N)	UA, UB, UE, UH, UX, 1AU, 1AUT, N, A		-
Giberville	PLU 2018 (règlement écrit)	RAS	-		-
Grentheville	PLU 2016 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP préconisé	UA, UB, A, N		-
Hermanville sur Mer	PLU 2019 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Réutilisation des eaux de toitures et infiltration à la parcelle préconisée	UA, UB, UC, UL, UE, UP, AU, N, A		-
Hérouville Saint Clair	PLU 2018 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP préconisé Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau, il faudra en règle générale faire de sorte que la pollution de temps de pluie soit laminée et traitée à l'amont des rejets dans les réseaux publics.	UA, UE, UH, UM, N, A		Zones UE : L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux et intercommunaux. Les débits pourront être écrêtés en utilisant différentes techniques : chaussées réservoirs, puits d'absorption, bassins, tranchées ou noues d'infiltration ou de rétention, ouvrages de stockage (terrasses, conduites) sans que cette liste soit exhaustive. Les rejets maximums autorisés, dans le réseau, sont limités à 10/l/s/ha pour les surfaces supérieures à 1 ha, à 10/l/s pour les surfaces inférieures ou égales à 1 ha. Aucun rejet supplémentaire ne sera accepté dans les réseaux. Cette disposition n'est pas applicable dans les zones UEt1 à UEt4, pour lesquelles il sera demandé une note attestant de la conformité des installations avec l'étude des eaux pluviales figurant dans l'étude d'impact du dossier de la ZAC CITIS. Les eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur...) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux se raccordant à une station d'épuration. Le propriétaire devra fournir à la commune la note de calcul du débit résiduel, le plan et un contrat d'entretien des ouvrages. Les eaux issues des parkings de plus de 10 places et les voiries, subiront un traitement de débouage / déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu infiltrant le cas échéant. Un regard de contrôle sera placé à la sortie de l'ouvrage de dépollution avant raccordement sur le réseau public.
Hubert Folie (Castine en Plaine)	PLU 2015 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée en infiltration lente Prétraitement si nécessaire	U, UE, 1AU, 1AUe, A, 2AU et N sans objet		-

Ifs	PLU 2019 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Infiltration à la parcelle préconisée Le rejet vers le réseau public d'assainissement est limité à un débit de fuite fixé par le service gestionnaire et par les zonages d'assainissement lorsqu'ils existent	UA, UB, UC, UD, UX, 1AU, 2AU, A, N	-
Lasson (Rots)	POS 2012 (règlement écrit)	Zones UXz : raccordement au réseau EP Raccordement au réseau EP préconisé ou autre à défaut	UC, 2NA, NC	-
Le Fresne Camilly	PLU 2016 (règlement écrit)	Zones 1ND : aménagements sans obstacles Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut dans le réseau EP régulation de débits	U, Au, A, N	-
Le Mesnil Patry (Thue et Mue)	PLU 2013 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP préconisé ou autre à défaut	U, UX, 1AU, N, A	-
Lion sur Mer	PLU 2014 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP préconisé ou autre à défaut	UA, UB, UC, 1AU, AU, A, N	-
Louvigny	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée Pour les aménagements de plus de 1ha, à défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé de 1 à 2 l/s/ha vers un exutoire (réseau, talweg, ...) sera recherché. Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité. Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées (toitures, voirie d'accès, terrasses, ...) et être calculé sur la base d'une pluie trentennale. Prétraitement si eaux de ruissellement de parking	UA, UB, UM, UE, Auev, Aue, A, N	-
Mathieu	PLU 2019 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP préconisé ou autre à défaut (mais avec débit de fuite)	U, AU, 1AU, A, N, U, AU, 1AU, A, N,	-
Mondeville	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée avec débit de fuite si nécessaire Prétraitement si nécessaire	UA, UB, UC, UP, UZ, 1AU, A, N	-
Mouen	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP mais avec temporisation du débit Prétraitement si nécessaire	U, AU, A, N + 1AU	-
Ouistreham	PLU 2017 (règlement écrit)	PROBLEME DE COHERENCE (infiltration à la parcelle ou rejet dans réseau ? => pas clair) Prétraitement si nécessaire	Uha, Uhb, Uhc, Uht, UE, UT, 1AUh, 1AUe, A, N,	-
Periers sur le Dan	PLU 2018 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Infiltration à la parcelle préconisée avec débit de fuite vers réseau EP si nécessaire	UA, UB, UC, 1AU, A, N	-
Putot en Bessin (Thue et Mue)	PLU 2016 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP mais avec temporisation du débit	U, AU, A, N, U, AU,	-
Rocquancourt (Castine en Plaine)	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée Prétraitement si nécessaire	U, 1AU, 2AU, A, N	-
Rosel	PLU 2016 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Infiltration à la parcelle préconisée	UB, UC, AU, A, N	-
Rots (Rots)	PLU 2014 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP Prétraitement si nécessaire	UE, UR, A, N	-
Saint Aignan de Cramenil (Le Castelet)	PLU 2016 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP (si écoulement diffus) préconisé ou autre à défaut Prétraitement si nécessaire	U, UX, 1AU, 2AU, A, N	Zones AUe : EP en surface par des noues
Saint André sur Orne	PLU 2015 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP (si écoulement diffus) préconisé ou autre à défaut Prétraitement si nécessaire	UB, UC, UX, 1AUx, 1AU, AU, A, N	Zones 1AU, AU, A et N : Infiltration à la parcelle préconisée (avec débit de fuite possible)
Saint Aubin d'Arquenay	PLU 2019 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Infiltration à la parcelle préconisée	U, 1AU, A, N	-
Saint Contest	PLU 2019 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP	U, UE, AU, Aue, A, N	-
Saint Germain la Blanche Herbe	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée (par infiltration lente) Prétraitement si nécessaire	U, 1AU, N, A	Zones A : Raccordement au réseau EP préconisé
Saint Manvieu Norrey	PLU 2016 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP Prétraitement si nécessaire	UE, UG, 1AU, A, N	-
Sainte Croix Grand Tonne (Thue et Mue)	POS 2015	-	-	-
Sannerville	PLU 2017 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Collecte des eaux de toiture par cuve imposée aux nouvelles constructions et préconisée pour les constructions existantes Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP (avec débit régulé)	UB, UD, UG, UZ, Uzm, 1AU, 1AUG, N, A	-
Secqueville en Bessin (Rots)	PLU 2015 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP (avec débit régulé) Récupération des eaux de toiture par cuve recommandé	U, AU, A, N,	-
Soliers	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP Prétraitement si nécessaire	U, Ue, 1AU, 1AUe, A, N	-
Thaon	PLU 2014 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP (si écoulement régulé) préconisé ou autre à défaut	U, UE, 1AU, A, N	-
Tilly la Campagne (Castine en Plaine)	PLU 2011 (règlement écrit)	Raccordement au réseau EP (si écoulement régulé) préconisé ou autre à défaut Prétraitement si nécessaire	U, 1AU, A, N,	-
Tourville sur Odon	PLU 2014 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP (avec écoulement régulé) Prétraitement si nécessaire	U, AU, A, N	Zones A et N : Raccordement au réseau EP préconisé
Troarn	PLU 2019 (enquête publique)	Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les constructeurs ou aménageurs devront réaliser à leur charge, un réseau d'assainissement des eaux pluviales provenant des surfaces collectives imperméabilisées. En outre, chaque constructeur devra réaliser sur son propre fonds et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées privatives. Pour les installations le nécessitant, des dispositifs de pré-traitement (déboureur, décanteur, déshuileur, ...) pourront être imposés au rejet des eaux pluviales.	UA, UB, UC, UG, UZ, 1AUG, A, N, NP	-
Verson	PLU 2019 (règlement écrit)	Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP (avec écoulement régulé) Prétraitement si nécessaire	U, AU, Auz, A, N	Zones A et N : Raccordement au réseau EP préconisé
Villons les Buissons	PLU 2017 (règlement écrit)	En secteur de débordement de nappes : infiltration des EP dans le sol interdite Infiltration à la parcelle préconisée ou à défaut vers réseau EP (avec écoulement régulé)	Partout	-

2 - ANNEXE 2 : CAPTAGES AEP

NOM	CODE BSS	COMMUNE	ETAT	NATURE	DUP	DEBIT MAX AUTORISE	REGLES DU PPR CONCERNANT L'ANC	REGLES DU PPE CONCERNANT L'ANC	PRESCRIPTIONS SUR LES EP
BARBIERES – F3	01194X0140	Thaon	Actif	Eau souterraine (forage)	01/04/1976	4 000 m³/j	RAS	RAS	RAS
BARBIERES - F4	01194X0145	Thaon	Actif	Eau souterraine (forage)	01/04/1976	2 500 m³/j	RAS	RAS	RAS
BEAUREGARD - F5	01205X0001	Hérouville- Saint-Clair	Actif	Eau souterraine (forage)	16/12/1975	1 500 m³/j	Mise en conformité	Parcelle > 1 000 m²	RAS
BONNES FEMMES - F4	01205X0005	Hérouville- Saint-Clair	Actif	Eau souterraine (forage)	16/12/1975	1 500 m³/j	Mise en conformité	Parcelle > 1 000 m²	RAS
CHEMIN DE BIEVILLE - F6	01205X0109	Hérouville- Saint-Clair	Actif	Eau souterraine (forage)	16/12/1975	1 200 m³/j	Mise en conformité	Parcelle > 1 000 m²	RAS
CHEMIN DE BIEVILLE - F7	01205X0110	Hérouville- Saint-Clair	Actif	Eau souterraine (forage)	16/12/1975	1 500 m³/j	Mise en conformité	Parcelle > 1 000 m²	RAS
CHEMIN DE BIEVILLE - F8	01205X0321	Bieville-Beuville	Actif	Eau souterraine (forage)	16/12/1975	3 000 m³/j	Mise en conformité	Parcelle > 1 000 m²	RAS
CHEMIN DE BIEVILLE - F9	01205X0322	Bieville-Beuville	Abandonné	Eau souterraine (forage)	16/12/1975	1 800 m³/j	Mise en conformité	Parcelle > 1 000 m²	RAS
COURTIERES - F3	01202X0020	Ouistreham	Actif	Eau souterraine (forage)	16/02/2009	25 m³/h et 500 m³/j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 50 m du PPI
CROIX VAUTIER	01201X0012	Hermanville- sur-Mer	Actif	Eau souterraine (forage)	02/06/2009	30 m³/h et 720 m³/j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et limiter ruissellement vers captage
GRANDE EPINE	01201X0166	Hermanville- sur-Mer	Actif	Eau souterraine (forage)	02/06/2009	60 m³/h et 1200 m³/j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et limiter ruissellement vers captage
GRONDE - F1 et F2	01205X0141	Giberville	Actif	Eau souterraine (forage)	-	-	-	-	-
GRONDE - FR1	01205X0142	Giberville	Projet	Eau souterraine (forage)	-	-	-	-	-
GROS ORME - FD2	01197X0138	Thue et Mue	Actif	Eau souterraine (forage)	24/10/2002	360 m³/j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	-	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 150 m du PPI
GUERVILLE	01193X0187	Rots	Actif	Eau souterraine (forage)	16/02/1996	1 100 m³/j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel
HAUT LION - F2	01201X0170	Lion-sur-mer	Actif	Eau souterraine (forage)	01/07/2010	60 m³/h et 720 m³/j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 50 m du PPI
MINES DE MAY	01461X0049	Fontenay-le Marmion	En sommeil	Eau souterraine (source)	?	5 000 m³/j	-	-	-
MOULIN – F5	01194X0142	Fontaine-Henry	Actif	Eau souterraine (forage)	01/04/1976	3 000 m³/j	RAS	RAS	RAS
ORNE	01198X0300	Louvigny	Actif	Eau superficielle (cours d'eau)	23/07/1975	30 000 m³/j	RAS	RAS	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard
PLAINE - F2	01201X0156	Blainville-sur- Orne	Actif	Eau souterraine (forage)	05/10/1979	65 m³/h et 900 m³/j	Mise en conformité	Parcelle > 3 000 m² et mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard
PRAIRIE I A	01198X0034	Caen	Actif	Eau souterraine (forage)	08/10/2018	5 000 m³/j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	-	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 200 m des captages et obligation d'entretien des ouvrages de canalisations et de rétention pluviaux (fossés etc.)

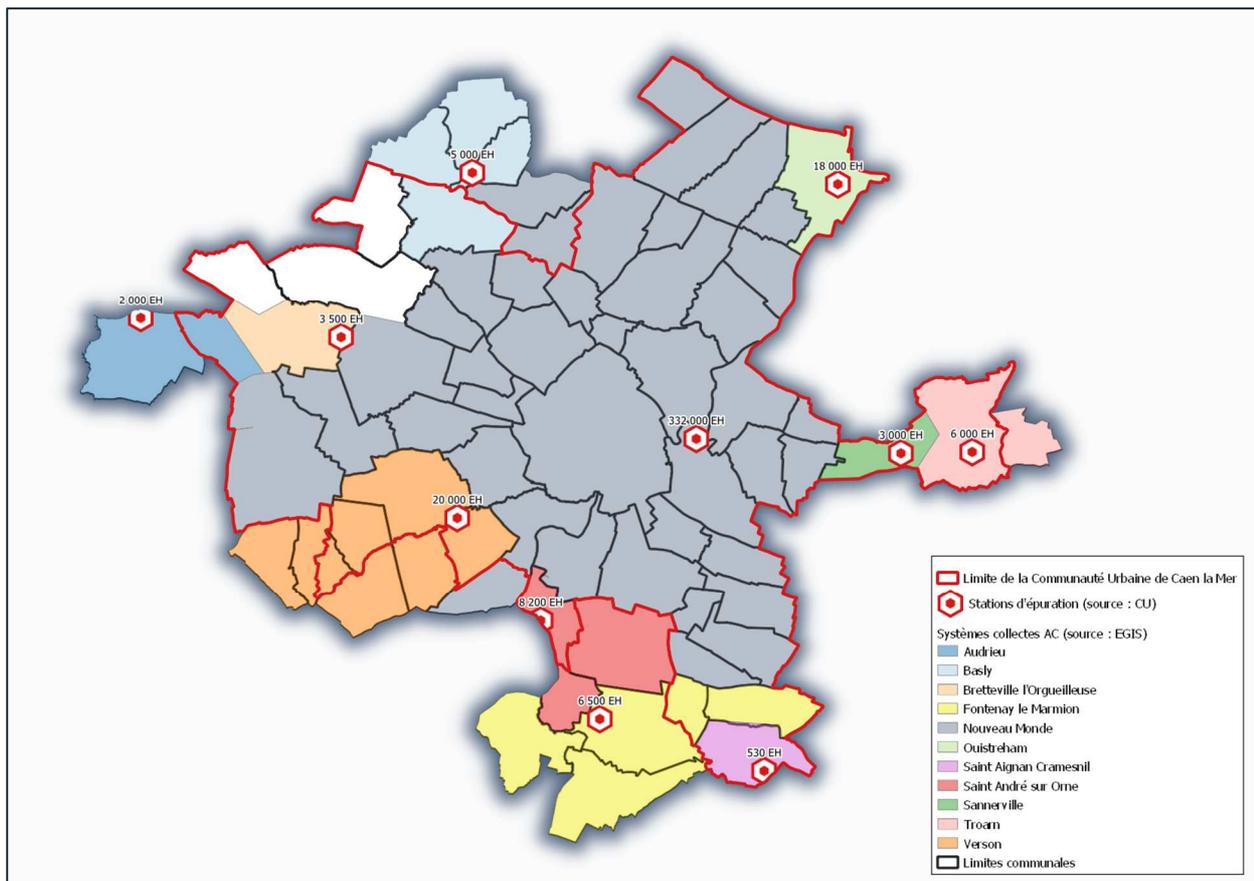
PRAIRIE I B	01198X0035	Caen	Actif	Eau souterraine (forage)	08/10/2018	5 000 m ³ /j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	-	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 200 m des captages et obligation d'entretien des ouvrages de canalisations et de rétention pluviaux (fossés etc.)
PRAIRIE I D	01198X0037	Caen	Actif	Eau souterraine (puits)	08/10/2018	5 000 m ³ /j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	-	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 200 m des captages et obligation d'entretien des ouvrages de canalisations et de rétention pluviaux (fossés etc.)
PRES DU RESERVOIR DE SANNERVILLE	01206X0206	Saline	Actif	Eau souterraine (forage)	10/08/1994	800 m ³ /j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard
RESERVOIR BLAINVILLE - F1	01201X0002	Blainville-sur-Orne	Actif	Eau souterraine (forage)	05/10/1979	65 m ³ /h et 900 m ³ /j	Mise en conformité	Parcelle > 3 000 m ² et mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard
RONCHEVILLE - F9	01207X0098	Saline	Actif	Eau souterraine (forage)	16/09/1998	1 600 m ³ /j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	-	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 200 m du PPI
ROUTE DE CUVERVILLE - F2	01206X0012	Démouville	Actif	Eau souterraine (forage)	12/09/1994	800 m ³ /j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	-	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel
ROUTE DE CUVERVILLE - F3	01206X0212	Démouville	Actif	Eau souterraine (forage)	12/09/1994	800 m ³ /j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	-	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel
SOUS RESERVOIR OUISTREHAM - F1	01202X0003	Ouistreham	Actif	Eau souterraine (forage)	16/02/2009	25 m ³ /h et 500 m ³ /j	Autorisé sous conditions (faible prof.)	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard et de créer des points d'eau superficiel à moins de 50 m du PPI
VAUCULEY	01197X0124	Rots	Actif	Eau souterraine (forage)	31/10/1986	600 000 m ³ /an	Mise en conformité	Mise en conformité	PPR : Interdiction de rejeter de l'eau pluviale dans un puisard
VOIE FERREE - F1	01198X0120	Louvigny	En sommeil	Eau souterraine (forage)	?	1 600 m ³ /j	-	-	-

Source : ARS Normandie

3 - ANNEXE 3 : CARTE D'INFILTRABILITE

4 - ANNEXE 4 : CARTE D'ALEAS QUANTITATIFS EPL

5 - ANNEXE 5 : CARTE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EU



6 - ANNEXE 6 : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

7 - ANNEXE 7 : CARTE DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION

8 - ANNEXE 8 : CARTE DES MILIEUX SENSIBLES

9 - ANNEXE 9 : CARTE DE REGLEMENTS – GESTION QUANTITATIVE DU ZONAGE EPL

**10 - ANNEXE 10 : CARTE DES RISQUES POLLUTION – GESTION
QUALITATIVE DU ZONAGE EPL**